

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.676 du 23 octobre 2015

A. 211.393/XIII-6868

- En cause :
1. **LECOMTE** Pascal,
 2. **BOUGARD** Nancy,
- ayant tous deux élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,
- contre :
1. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne,
 2. **le Directeur général de la direction
de l'Assainissement des Sols.**

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2014 par Pascal LECOMTE et Nancy BOUGARD qui demandent l'annulation de "la décision de la seconde partie adverse, du 20 novembre 2013, par laquelle les requérants sont mis en demeure de procéder à la remise en état de leur parcelle cadastrée Anderlues, 1^{ère} division, section B, 179B, conformément à l'article 43 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets";

Vu le mémoire en réponse de la première partie adverse, le mémoire en réplique et ampliatif des parties requérantes;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la première partie adverse et des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 octobre 2015 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. THOMMES, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le 15 juin 2005, les requérants acquièrent la parcelle cadastrée Anderlues, 1^{ère} division, section B, n° 179B auprès de la société anonyme (S.A.) DES COKERIES ET HOUILLERES D'ANDERLUES.

Une première campagne d'investigations du site est menée en 2006-2007 par la S.A. SOCIETE PUBLIQUE D'AIDE A LA QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT (SPAQuE).

Le Gouvernement wallon prend un arrêté d'expropriation du site "Cokeries d'Anderlues" le 22 mai 2008. Cet arrêté est annulé par l'arrêt n° 199.679 du 19 janvier 2010.

2. Le 20 novembre 2013, le directeur général de la direction de l'assainissement des sols de la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (DGO3) adresse aux requérants un courrier recommandé rédigé comme suit :

" Ce courrier vous est adressé dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 43 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets - décret déchets.

Ainsi, je vous prie de trouver, en annexe à la présente, le dossier constitué par mes services avec l'appui de SPAQuE et portant sur le site en objet. Ledit dossier comprend tant l'étude historique que les résultats des investigations qui y ont été menées par cette société.

Selon l'étude historique de SPAQuE, les principales zones à risque/sources potentielles de contamination mises en évidence au droit de ce site sont caractéristiques des activités historiques qui y ont été exercées, ces activités étant réputées présenter une incidence importante sur l'environnement.

Ce site a en effet été le siège des activités de traitement du charbon (triage-lavoir), de cokéfaction et de carbochimie de la «S.A. DES COKERIES ET HOUILLERES D'ANDERLUES» qui se sont déroulées entre 1906 et 2002. Au sein de ce site, on retrouve également des parcelles de terrain sur lesquelles les sièges d'extraction voisins de la même société, dits «siège du Viernoy» et «siège de Warimé», ont constitué un terril de 1850 à 1945; ce terril ayant notamment servi pour la filtration des eaux résiduaires de la cokerie. On y remarque également l'existence d'une desserte dont la présence semble, selon les informations recueillies par mes services auprès du centre d'histoire des sciences et des techniques antérieure à l'activité de production de coke sur le site.

Sur base des résultats des investigations menées par SPAQuE, on relève qu'en plusieurs endroits du terrain concerné les concentrations en polluants dans le sol sont supérieures aux concentrations au-delà desquelles une intervention est systématiquement requise.

De tels dépassements concernent particulièrement les parcelles mieux identifiées sur le plan en annexe 3 du rapport intitulé «Site [...] Cokeries d'Anderlues à Anderlues - Investigation des caractérisations et des volumétries - Données relatives à la mise en demeure (juin 2012) - SPAQuE» repris sur le CD en annexe 1 à la présente, telles que listées ci-après : parcelles cadastrées Anderlues, 1^{ère} division, section B, n° 123L, 150C, 153Z, 153A2, 164W4, 164E, 178C, 179C, 134/02K, 177A, 185C, 184D, 191F, 193L, 380N, 430A, 165A, 158S, 179B, 189M5, 178B; parcelle non-cadastrée.

La synthèse des résultats de ces investigations se trouve en page 2 du rapport susvisé.

De tels niveaux de contamination représentent par eux seuls un risque de menace grave pour l'homme ou pour l'environnement.

On relève également des constats effectués par SPAQuE et repris dans le document en annexe 4 intitulé «Cokeries d'Anderlues [...] - Anderlues - Etat des connaissances - Bilan après l'étude des caractérisations (novembre 2006) - SPAQuE» que la zone de bâti actuelle présente un état de délabrement avancé et qu'il subsiste sur le site de nombreux bassins, citernes et fosses contenant des déchets liquides, ainsi que de nombreux tas de déchets solides pouvant contenir de l'amiante.

Il convient donc de prendre toute mesure utile pour prévenir le danger ou pour y remédier.

Dès lors, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 43 du décret déchets, en votre qualité de propriétaire des déchets identifiés dans le cadre de ce dossier, je vous mets en demeure de procéder à la remise en état de la parcelle 179B.

A cette fin :

- considérant que la remise en état implique de procéder à l'assainissement du sol;
- considérant qu'il découle du décret du 05 décembre 2008 relatif à la gestion des sols - décret sols - et de ses arrêtés d'exécution des obligations en matière d'assainissement du sol;
- considérant que le décret sols organise une procédure pour assurer l'assainissement du sol;
- considérant qu'il y a lieu de respecter cette procédure en cas de remise en état d'un sol en Région wallonne;

- considérant que le respect de cette procédure se clôture en outre par la délivrance d'un certificat de contrôle du sol permettant d'assurer la reconnaissance de l'assainissement réalisé;

En application de l'article 43, § 1^{er}, du décret déchets, dans les trois mois de la présente, je vous demande d'introduire auprès de mes services une étude de caractérisation portant sur les parcelles précitées, réalisée par un expert agréé en gestion des sols pollués dans les conditions décrites aux articles 42 et suivants du décret sols ainsi que par le Code wallon de bonnes pratiques - C.W.B.P.; au terme de l'instruction de cette étude, mes services statueront sur la suite à y réserver, notamment quant à la nécessité de poursuivre par l'introduction d'un projet d'assainissement.

[...]".

Il s'agit de l'acte attaqué, auquel sont annexés les documents suivants :

- un document sur support CD-ROM intitulé "SPAQuE - Cokeries d'Anderlues - données relatives à la procédure de mise en demeure - juin 2012";
- un document sur support CD-ROM intitulé "SPAQuE - Cokeries d'Anderlues - localisation des investigations réalisées";
- un document intitulé "Les Cokeries d'Anderlues - historique des activités - SPAQuE";
- un document intitulé "Cokeries d'Anderlues [...] - état des connaissances - bilan après l'étude des caractérisations" datant de novembre 2006;
- un document intitulé "Cokerie d'Anderlues - interlocuteurs visés dans le cadre de la mise en demeure relevant des dispositions de l'article 43 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets".

Les requérants sont entendus par l'administration le 8 janvier 2014;

Considérant qu'en tant qu'autorité déléguée, la seconde partie adverse ne dispose pas d'une personnalité juridique distincte de celle de la première; qu'elle est dès lors mise hors de cause;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen "de la violation des articles 2, 1^o, et 43 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, de l'article 2 de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, transposée par le décret wallon du 10 mai 2012, du principe général de motivation interne, de l'erreur de droit et du principe de légalité"; qu'ils reprochent à l'acte attaqué de les mettre en demeure de procéder à la remise en état de leur parcelle en raison de la pollution du sol, sur la base de l'article 43, § 1^{er}, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, alors que les sols pollués (in situ), y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente ne sont plus considérés comme des déchets depuis l'adoption de la

directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (article 2); qu'ils en déduisent que le mécanisme prévu à l'article 43, § 1^{er}, du décret du 27 juin 1996 ne pouvait pas s'appliquer en l'espèce; qu'ils considèrent que si la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 n'a été que partiellement transposée en droit belge, elle produit néanmoins des effets directs dans l'ordre interne, le contenu de son article 2 comportant une obligation claire et précise qui n'est subordonnée, dans son exécution ou dans ses effets, à l'intervention d'aucun acte ultérieur;

Considérant que la partie adverse répond que l'acte attaqué constitue une application de l'article 43, § 1^{er}, du décret relatif aux déchets du 27 juin 1996 et n'est par conséquent pas pris en application du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols; qu'elle estime que s'il est exact que la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 exclut de son champ d'application "les sols (in situ) y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente" (article 2, § 1^{er}, b), "il s'agit d'une exclusion du champ d'application de la directive", celle-ci "n'exclu[an]t nullement les sols pollués non excavés de la définition de la notion de déchets"; qu'elle constate que le décret du 10 mai 2012 a transposé la directive 2008/98/CE précitée et que, dans le commentaire des articles, le Gouvernement explique ce qui suit :

" Il est suggéré de ne pas transposer provisoirement les exclusions prévues par la directive à son article 2, § 1^{er}, b) (c'est-à-dire les sols in situ, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente). En effet, à l'heure actuelle, le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols n'est pas encore opérationnel dans sa globalité. En outre, il existe une crainte de voir certains titulaires exonérés de leur obligation d'assainissement dans le décret du 5 décembre 2008. Par exemple, l'article 20 fait obstacle à ce que l'administration prenne la décision visée à l'article 20, alinéa 1^{er}, lorsqu'une étude indicative du site au sens de l'article 681bis/63 du règlement général pour la protection du travail (R.G.P.T.) a été approuvée. Que se passe-t-il lorsqu'une étude indicative a été approuvée mais que la procédure d'assainissement sur la base du R.G.P.T. n'est pas poursuivie pour cause de négligence dans le chef de l'exploitant ou pour cause de faillite de celui-ci ? L'article 20, alinéa 2, 3^o, semble empêcher que l'on se retourne contre le propriétaire du site ou tout autre titulaire d'obligations puisqu'une étude indicative du site a déjà été réalisée. Dans de tels cas, seul le décret du 27 juin 1996 permettrait de trouver une solution en combinant l'application de l'article 7 (abandon de déchets) et l'article D.157 du Livre I^{er} du Code de l'environnement (injonction de remise en état par le juge après qu'ait été dressé un procès-verbal d'infraction). Le problème se pose également pour les plans de réhabilitation. Face à cette incertitude juridique, il paraît judicieux de ne pas exclure pour le moment les sols (in situ), y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente. Cela est justifié par le respect du principe de standstill, respect rendu nécessaire par l'absence de recouvrement complet entre la législation sur les déchets et la législation sur les sols" (Doc. Parl. wal., 579 (2011-2012), n° 1, commentaire des articles, p. 5);

qu'elle constate encore que "la section de législation du Conseil d'Etat a certes émis des observations sur ces explications mais n'a pas pour autant considéré que la

Région ne transposait pas correctement la directive"; qu'elle considère que "dès lors que la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 et abrogeant certaines directives est fondée sur l'article 175, § 1^{er} du traité instituant la Communauté européenne (devenu l'article 192 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), il y a lieu de faire application de l'article 193 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui porte que les mesures de protection arrêtées en vertu de l'article 192 ne font pas obstacle au maintien et à l'établissement, par chaque état membre, de mesures de protection renforcées"; qu'elle expose enfin qu'"à titre surabondant, il résulte du dossier que les lieux litigieux contiennent manifestement des déchets";

Considérant que les requérants répliquent dans les termes suivants :

- il est "fantaisiste de considérer qu'en excluant de son champ d'application les sols pollués, la directive 2008/98/CE relative aux déchets n'a pas voulu exclure les sols pollués de la notion de déchets"; au contraire, "la directive relative aux déchets a clairement voulu faire la distinction entre ce qui est déchet et ce qui ne l'est pas, de telle sorte qu'en excluant de son champ d'application les sols pollués, elle a manifestement considéré que ceux-ci n'en étaient pas";
- "relativement aux documents parlementaires, il est évident qu'une insécurité juridique, voire même un vide juridique tel que qualifié par la section de législation du Conseil d'Etat dans son avis [...], qui n'est aucunement imputable à la requérante mais bien au Gouvernement wallon [...], ne peut être invoqué à son encontre afin de justifier la non-transposition de l'exclusion des sols pollués telle que prévue par la directive, et en conséquence, l'application, en l'espèce, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets"; les requérants précisent que "ce vide juridique n'existe plus aujourd'hui, le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols pollués étant opérationnel dans sa globalité depuis le 1^{er} janvier 2013. En effet, le Code wallon de bonnes pratiques visé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 portant exécution du décret du 5 décembre 2008, a finalement été adopté et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013, procurant ainsi une pleine et entière exécution au décret précité";
- "en ce qui concerne l'article 193 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les parties adverses ne démontrent pas en quoi il s'agirait, en l'espèce, d'une mesure de protection renforcée"; "au contraire, le Gouvernement wallon justifie cette non-transposition par une «insécurité juridique» ou par «l'absence de recouvrement complet entre la législation sur les déchets et la législation sur les sols»"; les requérants font encore observer que "les Etats membres ne peuvent en aucun cas porter atteinte à la substance de la directive et l'appliquer de manière incomplète, sélective ou partielle. Or, en modifiant la définition de la notion de déchets afin de la faire correspondre à celle de la directive 2008/98/CE mais sans

exclure de son champ d'application les sols pollués, le résultat voulu par cette directive n'est pas atteint par la transposition incomplète de celle-ci";

- "si les lieux litigieux contiennent des déchets selon le document réalisé par la SPAQuE, l'acte attaqué ordonne la remise en état, non pas à cause de la présence de ces déchets, mais bien, principalement, en raison de la pollution des sols";

Considérant que, dans le dernier mémoire, les requérants exposent, citant des extraits de l'acte attaqué, que celui-ci est bien fondé sur le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et renvoient pour le surplus aux développements de leurs écrits de procédure précédents;

Considérant que les requérants partent du postulat que l'acte attaqué leur est adressé uniquement en leur qualité de propriétaire d'un sol pollué au sens de l'article 2, § 1^{er}, b) de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets qui prévoit que les "sols (in situ), y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente" n'entrent pas dans son champ d'application; que, cependant, si l'acte attaqué indique en effet qu'en plusieurs endroits du terrain concerné les concentrations en polluants dans le sol sont supérieures aux concentrations au-delà desquelles une intervention est systématiquement requise, il précise également "qu'il subsiste sur le site de nombreux bassins, citernes et fosses contenant des déchets liquides, ainsi que de nombreux tas de déchets solides pouvant contenir de l'amiante"; qu'à cet égard, la décision attaquée mentionne bien qu'elle s'adresse aux requérants en leur "qualité de propriétaire des déchets identifiés dans le cadre de ce dossier"; que, par conséquent, en raison de la présence des déchets cités sur le site litigieux, dont les requérants ne contestent pas qu'ils entrent bien dans le champ d'application de la directive précitée, le mécanisme prévu à l'article 43, § 1^{er}, du décret du 27 juin 1996 pouvait effectivement trouver à s'appliquer en l'espèce; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation de l'article 43, § 1^{er}, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir; qu'ils exposent que le directeur général de la direction de l'assainissement des sols, qui a pris la décision attaquée, n'était pas habilité à ce faire, l'article 43, § 1^{er}, dernier alinéa, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets n'ayant pas été mis en œuvre; que, subsidiairement, ils considèrent que, à supposer que la délégation prévue à l'article 43 précité ait été mise en œuvre, "elle est illicite car ne répondant pas aux conditions généralement admises de la délégation de pouvoir en droit administratif", à savoir, notamment, ne pas porter sur l'essentiel de la compétence concernée, mais uniquement sur des mesures secondaires ou accessoires, et être rendue opposable aux tiers par l'accomplissement de formalités de publicité;

Considérant que, dans leur mémoire en réplique, si les requérants admettent que la délégation existe, ils persistent à soutenir qu'elle "ne répond pas aux conditions généralement admises de la délégation de pouvoir en droit administratif";

Considérant que, dans leur dernier mémoire, ils soutiennent que les conditions mises à la délégation sont également applicables au pouvoir de prendre des décisions individuelles et que l'essentiel de la compétence ne pouvait être déléguée, comme en l'espèce;

Considérant que l'article 43, § 1^{er}, alinéa 8, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets dispose que "le Gouvernement peut octroyer délégation au fonctionnaire dirigeant l'administration pour prendre les mesures ou exercer les actions prévues au présent article, au nom de la Région wallonne"; que l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoir aux agents statutaires du service public de Wallonie (S.P.W.) prévoit, en son article 88, ce qui suit :

" Délégation est accordée au directeur général pour prendre les mesures ou exercer les actions prévues à l'article 43 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. Le directeur général notifie sans retard au Ministre qui a l'environnement dans ses attributions, les décisions prises en vertu de l'alinéa 1^{er};

Considérant que cet arrêté de délégation respecte le texte d'habilitation décrétable précité; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen "de la violation de l'article 43, § 1^{er}, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets; du principe général de la motivation interne des actes administratifs; du principe général de bonne administration; et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle"; qu'ils exposent que l'existence du risque de menace grave pour l'homme ou pour l'environnement, qui est indispensable pour prendre la décision attaquée, n'est motivée que par le simple dépassement des concentrations au-delà desquelles une intervention est systématiquement requise, sans autre précision, alors que les valeurs seuils d'intervention sont visées non pas par le décret du 27 juin 1996, précité, mais bien par le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols; qu'ils estiment dès lors que la motivation est incomplète et ce, d'autant que, "la mesure de remise en état porte atteinte [à leur] droit de propriété [...], de telle sorte que la disposition qui autorise à prendre une telle mesure doit être interprétée restrictivement";

Considérant que, dans leur mémoire en réplique et dans leur dernier mémoire, les requérants développent une argumentation identique à celle qui est exposée dans leur requête en annulation, estimant ne pas pouvoir comprendre, à la lecture de la décision attaquée, pourquoi le dépassement des valeurs seuils peut représenter à lui seul une menace grave pour l'homme ou pour l'environnement, ces seuils n'étant visés que par le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols alors que la décision attaquée est également fondée sur le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets; qu'ils ajoutent encore que l'inertie de la partie adverse qui a attendu 3 ans pour agir, "permet de douter raisonnablement, sans autres explications de leur part, de l'existence de cette «menace grave pour l'homme ou pour l'environnement»";

Considérant que la notion de menace grave pour l'homme ou pour l'environnement n'est pas définie par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, de sorte que l'autorité administrative dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation;

Considérant qu'en l'espèce, la partie adverse a motivé l'acte attaqué en indiquant ce qui suit :

" Sur base des résultats des investigations menées par SPAQuE, on relève qu'en plusieurs endroits du terrain concerné les concentrations en polluants dans le sol sont supérieures aux concentrations au-delà desquelles une intervention est systématiquement requise.

De tels dépassements concernent particulièrement les parcelles mieux identifiées sur le plan en annexe 3 du rapport intitulé «Site [...] - Cokeries d'Anderlues à Anderlues - Investigation des caractérisations et des volumétries - Données relatives à la mise en demeure (juin 2012) - SPAQuE» repris sur le CD en annexe 1 à la présente, telles que listées ci-après : parcelles cadastrées Anderlues, 1^{ère} division, section B, n° [...] 179B, [...].

La synthèse des résultats de ces investigations se trouve en page 2 du rapport susvisé.

De tels niveaux de contamination représentent par eux seuls un risque de menace grave pour l'homme ou pour l'environnement";

Considérant que les documents annexés à l'acte attaqué montrent que la parcelle des requérants présente un dépassement de valeur seuil ou d'intervention en métaux lourds, en hydrocarbures aromatiques monocycliques, hydrocarbures aromatiques polycycliques mobiles, hydrocarbures aromatiques polycycliques peu mobiles et huiles minérales; que les requérants ne contestent pas ces données; qu'ils ne démontrent pas qu'en considérant que ces niveaux de contamination présentent un risque de menace grave pour l'homme ou pour l'environnement, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un quatrième moyen "de la violation du principe général de la motivation interne des actes administratifs; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; de la violation de l'article 22 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols; des principes généraux de bonne administration, plus particulièrement celui du devoir de minutie; et de l'erreur manifeste d'appréciation"; que, dans une première branche, ils soutiennent ce qui suit :

" l'acte attaqué ne permet pas de comprendre le raisonnement de l'autorité ni la portée exacte de l'acte, les fondements légaux n'étant pas invoqués de manière claire et non équivoque. En effet, la décision querellée fait référence au décret du 5 décembre 2008 en précisant que la remise en état implique un assainissement dans le respect de la procédure prévue par ce décret, sans pour autant fonder expressément la décision sur base de ce décret relatif à la gestion des sols";

que, dans une seconde branche, ils prétendent qu'en précisant dans l'acte attaqué "que la remise en état implique un assainissement dans le respect de la procédure prévue par le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols [...]", les parties adverses ont méconnu l'article 22, § 1^{er} de ce décret, qui "établit une hiérarchie alternative de catégories de titulaires responsables de l'ensemble des obligations d'investigation et d'assainissement (régime de désignation «en cascade» des titulaires)"; qu'ils poursuivent dans les termes suivants :

" Cette hiérarchie alternative peut être résumée comme suit :

- l'auteur ou l'auteur présumé de la pollution du sol ou de l'abandon de déchets, désigné par l'administration;
- à défaut, l'exploitant, lorsqu'aucun auteur ou auteur présumé ne peut être identifié ou n'est pas aisément identifiable, qu'il ne peut se voir imputer la responsabilité de la pollution ou lorsque celle-ci est difficile à établir ou encore qu'il est insolvable ou dispose de sûretés financières insuffisantes;
- à défaut, le propriétaire, l'emphytéote, le superficiaire, l'usufruitier ou le «lessee» du terrain désigné par l'administration, lorsque les autres titulaires ne peuvent être identifiés ou sont difficilement identifiables ou disposent de sûretés financières insuffisantes.

Le propriétaire du terrain ne peut donc être désigné comme le titulaire des obligations d'investigation et d'assainissement que lorsque les autres titulaires ne peuvent être identifiés ou sont difficilement identifiables ou disposent de sûretés financières insuffisantes.

Or, en l'espèce, les requérants ont été désignés titulaires de ces obligations en leur qualité de propriétaire alors que l'auteur/l'auteur présumé de la pollution ou l'exploitant était identifiable.

En effet, la décision attaquée précise que «selon l'étude historique de SPAQuE, les principales zones à risque/sources potentielles de contamination mises en évidence au droit de ce site sont caractéristiques des activités historiques qui y ont été exercées, ces activités étant réputées présenter une incidence importante sur l'environnement».

Ainsi, le site concerné a été le siège d'activités réputées présenter une incidence importante sur l'environnement, activités réalisées par la «S.A. DES COKERIES

ET HOUILLERES d'ANDERLUES» (activités de traitement du charbon, de cokéfaction et de carbochimie).

Cette société peut, dès lors, être considérée comme l'auteur présumé de la pollution, ou à tout le moins, comme l'exploitant au sens large évoqué ci-dessus.

Il ne ressort pas de l'acte attaqué que cette société ne disposerait pas de sûretés suffisantes puisqu'elle a également reçu un courrier équivalent en sa qualité de propriétaire d'autres parcelles polluées.

Le fait que cette dernière soit en liquidation n'empêche pas davantage de la considérer comme titulaire des obligations d'investigation dans la mesure où l'article 22, § 3, du décret relatif à la gestion des sols énonce que :

«Si le titulaire des obligations visées à l'article 18 est failli, saisi ou en règlement collectif de dettes, l'accomplissement des démarches liées aux obligations prévues par cette disposition, est respectivement initié d'office par :

- le curateur, pour compte de la masse;
- le notaire commis, pour compte des créanciers saisissant;
- le médiateur, pour compte de la personne bénéficiant de la médiation de dette.

Les dettes afférentes à l'accomplissement de l'étude d'orientation, l'étude de caractérisation, l'assainissement, ainsi que les mesures de sécurité et de suivi, en ce compris les frais afférents à la constitution des sûretés visées à l'article 21, sont à charge de la masse».

En application de l'article 22 du décret du 5 décembre 2008 précité, cette société aurait donc dû être désignée titulaire des obligations d'investigation et d'assainissement de la parcelle n° 179B.

Par conséquent, par l'adoption de la décision querellée, l'administration a commis une erreur manifeste d'appréciation en désignant les requérants comme étant les titulaires des obligations de dépollution et a, dès lors, violé l'article 22 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

En outre, la désignation du titulaire présuppose, à tout le moins, un examen minutieux de l'ensemble des éléments du dossier et l'audition du titulaire pressenti (Doc. parl. wallon, sess. 2008-2009, 864-1, p. 19), ce qui ne ressort nullement de l'acte attaqué. Les parties adverses ont, dès lors, méconnu les principes de bonne administration dont celui du devoir de minutie.

Par ailleurs, la motivation est insuffisante dès lors qu'elle ne permet pas d'éclairer les requérants sur les raisons pour lesquelles ils ont été désignés titulaires des obligations d'investigation et d'assainissement du sol au regard de l'article 22 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols";

Considérant que la partie adverse répond que l'acte attaqué a clairement énoncé qu'il était adressé dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 43 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, de sorte que ses fondements législatifs en ressortent clairement et sans ambiguïté; qu'elle constate qu'aucune disposition du décret relatif aux déchets ne prévoit, à l'instar de l'article 22 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, un système en cascade de désignation des titulaires des obligations de dépollution et rappelle que tous les propriétaires des parcelles concernées ont été mis en demeure en leur qualité de détenteur de déchets;

Considérant que, dans leur mémoire en réplique et dans leur dernier mémoire, les requérants développent une argumentation identique à celle qui est exposée dans leur requête en annulation; qu'ils estiment que le fondement légal de l'acte attaqué est équivoque dès lors qu'il se réfère, d'une part, à l'article 43 du décret du 27 juin 1996, précité et, d'autre part, au décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols; qu'ils en concluent qu'ils ne sont pas en mesure de comprendre le raisonnement de l'autorité ni la portée exacte de l'acte; qu'ils soutiennent encore que puisque l'acte attaqué leur enjoint d'introduire une étude de caractérisation en application du décret du 5 décembre 2008, précité, l'ensemble de la procédure prévue dans ce décret doit être appliquée, y compris son article 22 qui crée un régime de désignation "en cascade" des titulaires;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse soutient que ce n'est pas parce qu'elle a imposé la réalisation d'une étude de caractérisation dans le respect de l'article 42 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols que, pour autant, il faut considérer que l'acte attaqué ne constitue pas une application de l'article 43, § 1^{er}, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets; qu'elle considère que le concept de "remise en état", utilisé par cette dernière disposition est large et peut inclure la ou les études nécessaires à la remise en état proprement dite, y compris une étude de caractérisation, concept qui n'est pas propre au décret du 5 décembre 2008, précité;

Considérant qu'il ressort de l'examen du premier moyen que l'acte attaqué se fonde sur l'article 43 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, des déchets autres que "les sols (in situ), y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente" ayant été trouvés sur le site dont fait partie la parcelle des requérants;

Considérant que l'acte attaqué indique, cependant, que le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols organise une procédure pour assurer l'assainissement des sols pollués et que celle-ci doit être respectée "en cas de remise en état d'un sol en Région wallonne"; que la parcelle des requérants étant considérée comme un sol pollué au sens de ce décret, la partie adverse considère, à juste titre, que les dispositions de ce décret relatives aux mesures à prendre pour assainir les sols pollués sont applicables en l'espèce;

Considérant, à cet égard, que l'article 18 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols est libellé comme suit :

" Le présent chapitre identifie les éléments générateurs et les titulaires des obligations :

1° conformément aux dispositions des sections II et III du chapitre IV du présent décret :

- a) de procéder à une étude d'orientation;
- b) le cas échéant, de procéder à une étude de caractérisation;
- c) le cas échéant, de procéder à un assainissement;

2° conformément aux articles 39, alinéa 2, 4°, a), et alinéa 4, 44, alinéas 4 et 5, et 67, § 3, alinéa 2, de prendre des mesures de sécurité;

3° conformément à l'article 67, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de prendre des mesures de suivi";

que l'article 20, alinéa 1^{er}, du même décret prévoit ce qui suit :

" Les obligations visées à l'article 18 naissent à tout moment, sur décision de l'administration, qui fait état d'un abandon de déchets ou mentionne les indications sérieuses qu'une pollution du sol dépasse ou risque de dépasser les valeurs seuil. En outre, cette décision identifie le terrain potentiellement pollué et précise en quelle qualité le titulaire est désigné";

qu'enfin, l'article 22, § 1^{er}, de ce même décret dispose comme suit :

" Les titulaires des obligations visées à l'article 18 sont, le cas échéant, simultanément :

1° Celui qui, conformément à l'article 19, fait application des dispositions du chapitre IV;

2° L'auteur ou l'auteur présumé de la pollution du sol ou de l'abandon de déchets désigné par l'administration;

3° L'exploitant au sens de l'article D.94, 6°, du Livre I^{er} du Code de l'environnement :

- a) lorsqu'aucun auteur ou auteur présumé ne peut être identifié ou tous les auteurs présumés sont difficilement identifiables;
- b) lorsqu'aucun auteur ou auteur présumé ne peut se voir imputer la responsabilité ou lorsque la responsabilité de tous les auteurs est difficile à établir;
- c) lorsque l'auteur ou l'auteur présumé est insolvable ou dispose de sûretés financières insuffisantes;

4° à défaut, le propriétaire [...] du terrain désigné par l'administration :

- a) lorsqu'aucun autre titulaire ne peut être identifié ou est difficilement identifiable;
- b) lorsque tout autre titulaire est insolvable ou dispose de sûretés financières insuffisantes";

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le législateur wallon a prévu non seulement une procédure à respecter pour assurer l'assainissement d'un sol pollué, mais également un système de responsabilité en cascade pour déterminer qui sont les titulaires des obligations visées dans ce décret;

Considérant qu'en l'espèce, la partie adverse a entendu mettre les requérants en demeure de procéder à la remise en état de leur parcelle 179B, en application de l'article 43 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets; qu'elle indique, cependant, que cette remise en état "implique de procéder à l'assainissement du sol", ce qui rend applicable la procédure prévue à cet effet par le décret du 5 décembre 2008, précité; que l'autorité wallonne ne pouvait à cet égard se dispenser d'appliquer les dispositions de ce même décret qui déterminent quels sont les titulaires des obligations qu'il fixe; que, dès lors qu'à aucun moment, l'acte attaqué n'établit qu'il n'existe plus aucun autre titulaire de l'obligation d'assurer l'assainissement du sol pollué identifié, il viole l'article 22, § 1^{er}, 4^o, du décret du 5 décembre 2008, précité; que, dans cette mesure, le quatrième moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le directeur général de la direction de l'assainissement des sols est mis hors de cause.

Article 2.

Est annulée la décision du directeur général de la direction de l'assainissement des sols de la DGO3, du 20 novembre 2013, qui met en demeure Pascal LECOMTE et Nancy BOUGARD de procéder à la remise en état de leur parcelle cadastrée Anderlues, 1^{ère} division, section B, n° 179B, "conformément à l'article 43 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets".

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la Région wallonne.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-trois octobre deux mille quinze par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	VOGEL,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

S. GUFFENS.